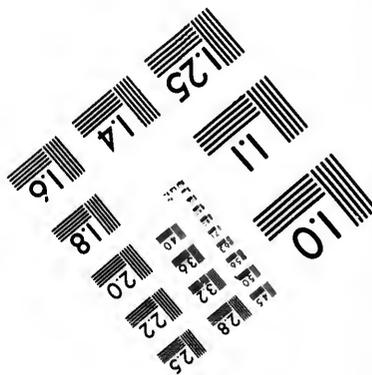
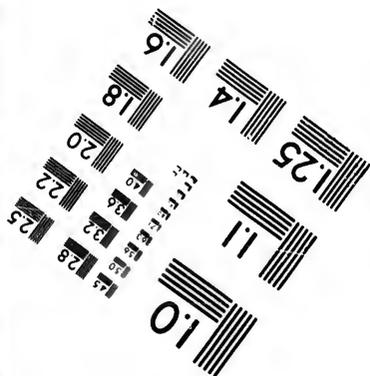
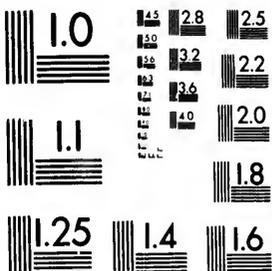


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



2.8
2.5
2.2
2.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**

01



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical Notes / Notes techniques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Physical features of this copy which may alter any of the images in the reproduction are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Certains défauts susceptibles de nuire à la qualité de la reproduction sont notés ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/
Couvertures de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Coloured plates/
Planches en couleur |
| <input type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées | <input type="checkbox"/> Show through/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Tight binding (may cause shadows or
distortion along interior margin)/
Reliure serrée (peut causer de l'ombre ou
de la distortion le long de la marge
intérieure) | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments/
Commentaires supplémentaires | Copie originale restaurée et pelliculée. |
-

Bibliographic Notes / Notes bibliographiques

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> Pagination incorrect/
Erreurs de pagination |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Pages missing/
Des pages manquent |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input type="checkbox"/> Maps missing/
Des cartes géographiques manquent |
| <input type="checkbox"/> Plates missing/
Des planches manquent | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments/
Commentaires supplémentaires | Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. |

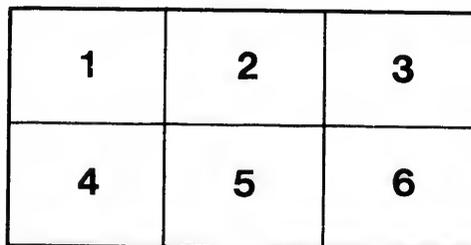
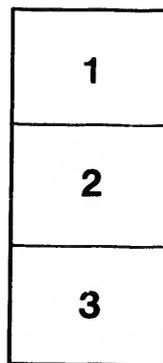
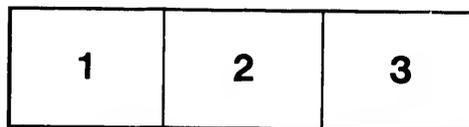
The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

Library of the Public
Archives of Canada

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



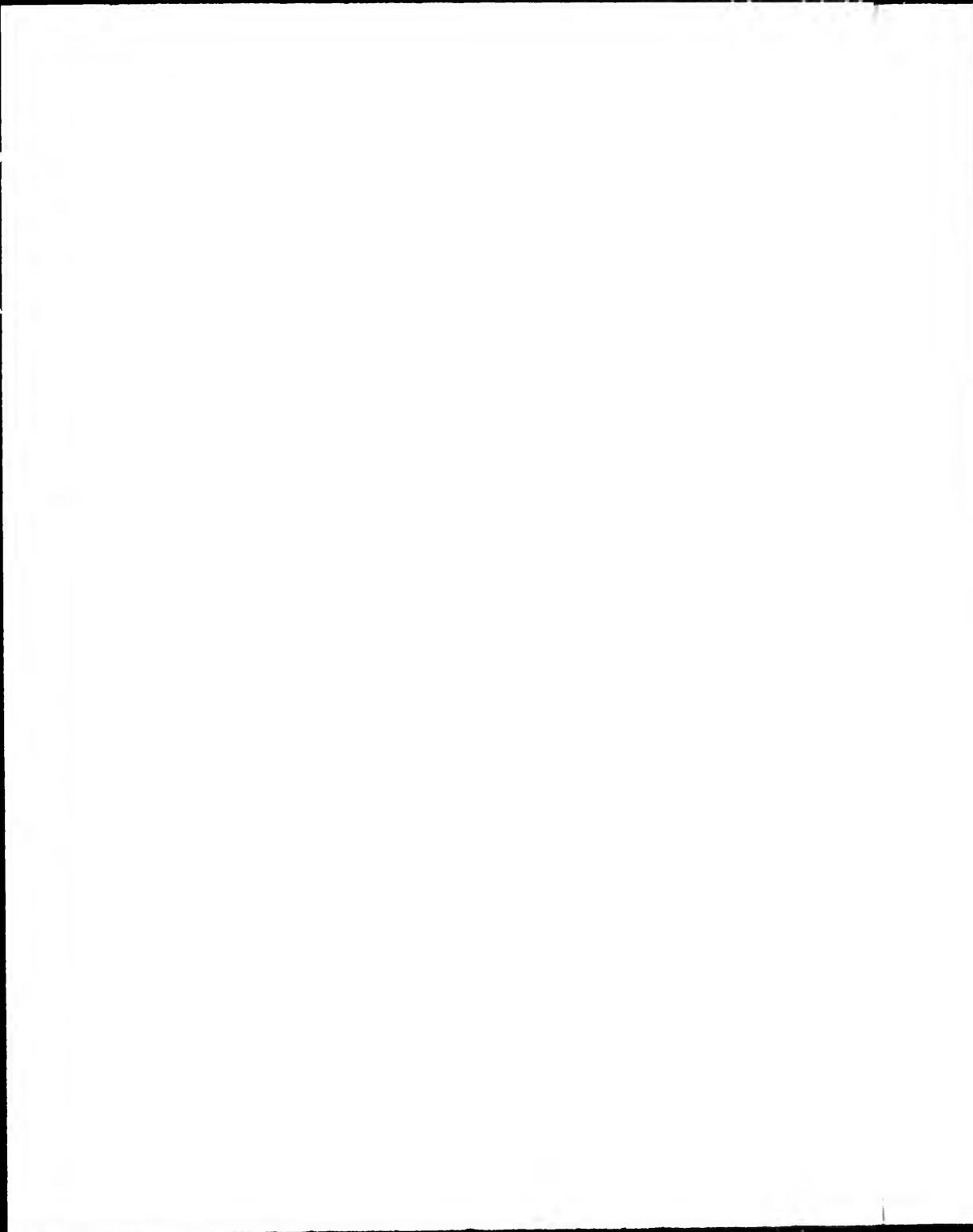
Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

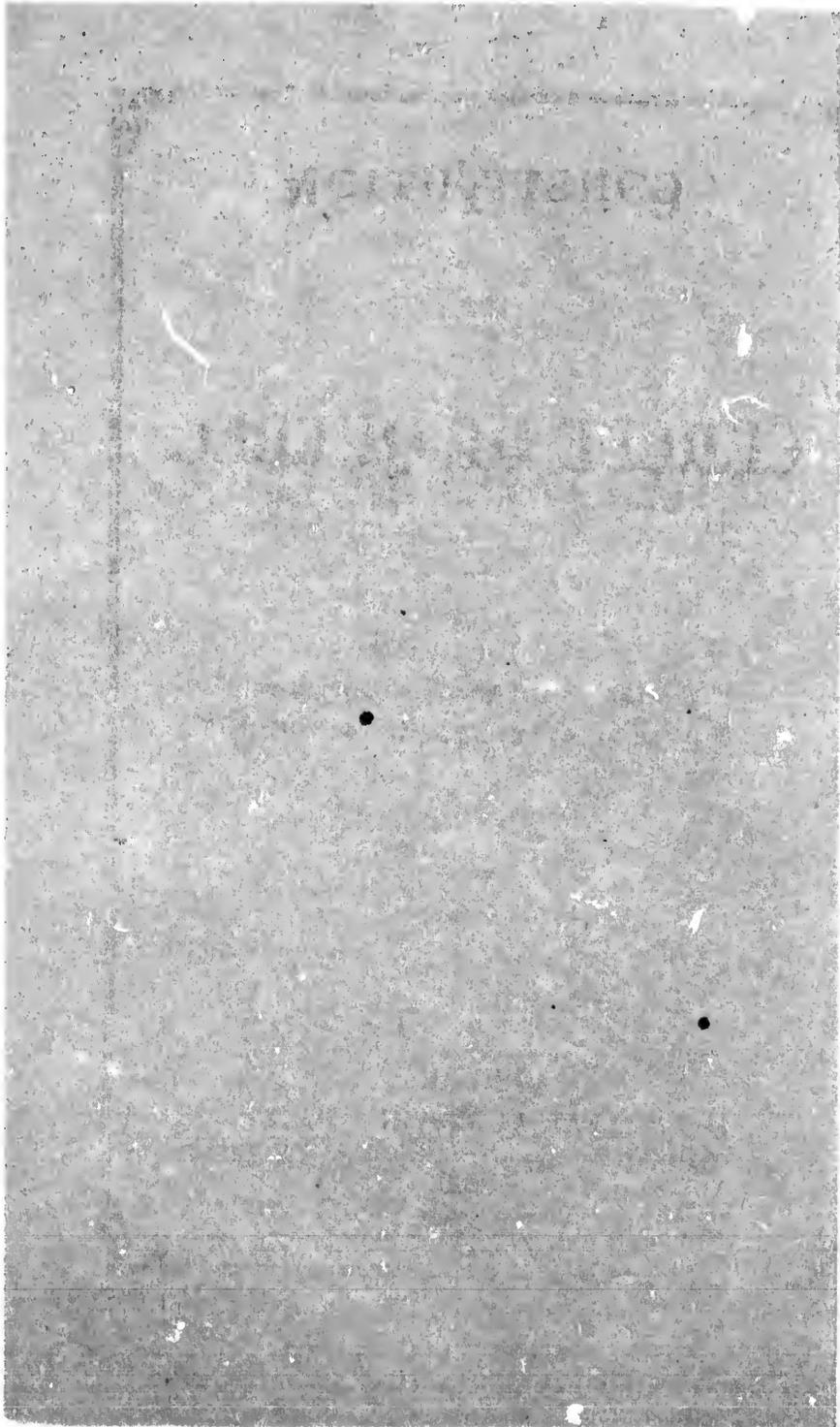
Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :



CONSTITUTION
DU
CERCLE DE QUEBEC.

Fondé le 23 Décembre 1869.

QUÉBEC :
IMPRIMÉ PAR AUGUSTIN COTÉ ET C^o.
—
1869.



7
9

CONSTITUTION

DU

CERCLE DE QUEBEC.

Fondé le 23 Décembre 1868.

QUÉBEC :
IMPRIMÉ PAR AUGUSTIN COTÉ ET C^{ie}

1869.

SIBRA EN
Rue de.

1869
(2)

B2468

CONSTITUTION
DU
CERCLE DE QUÉBEC.

TITRE I.

NOM ET BUT DE LA SOCIÉTÉ.

ARTICLE 1. La Société organisée par cette Constitution se nomme « Le Cercle de Québec. »

ARTICLE 2. Le but de cette Société est d'offrir aux Membres du Cercle un délassement pour le corps et une récréation pour l'esprit.

ARTICLE 3. La discussion des questions politiques ou religieuses est entièrement étrangère au but de cette Association.

TITRE II.

ORGANISATION INTÉRIEURE DU CERCLE.

ARTICLE 4. L'élection des Officiers du Cercle et des Directeurs du Comité de Régie aura lieu le troisième Mercredi de Décembre de chaque année, à la majorité absolue des suffrages des Membres Actifs présents, et au scrutin secret, ainsi que réglé aux articles 42 et 43, Titre VII.

ARTICLE 5. Pour avoir droit de voter aux Assemblées et Elections du Cercle, et être éligible aux charges, il faut être Membre Actif de l'Association et avoir payé tous les arrérages échus, et les cotisations de l'année courante.

ARTICLE 6. Les Officiers du Cercle sont :

- Un Président Honoraire,
- Un Président Actif,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,
- Un Assistant-Trésorier.

ARTICLE 7. Le Comité de Régie se compose des cinq officiers en dernier lieu nommés, qui en sont membres *ex-officio*, et de six mem-

bres additionnels qui auront le titre de Directeurs ; en tout, onze membres.

Dans le cas de mort ou de résignation de quelqu'un des officiers ou membres du Comité de Régie, ceux restant en office auront le droit de choisir parmi les Membres Actifs du Cercle la personne ayant les qualités voulues pour le remplacer ; et le membre ainsi choisi continuera à agir comme membre du dit Comité ou à titre d'officier du Cercle, selon le cas, jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, époque à laquelle il devra se retirer, tout en conservant le droit de se porter comme candidat pour l'année suivante.

TITRE III.

COMPOSITION DU CERCLE ; MODE D'ADMISSION,
ET CAS DE RÉSIGNATION ET D'EXPULSION.

ARTICLE 8. Le Cercle se compose d'un nombre déterminé de Membres Actifs et d'un nombre indéterminé de Membres souscripteurs.

ARTICLE 9. Les Membres Actifs sont :

1^o Les personnes au nombre limité de cent, qui ont donné leur adhésion écrite à la Constitution du Cercle, et ont payé le prix d'entrée et les répartitions spécifiées en l'article 37, Titre VI.

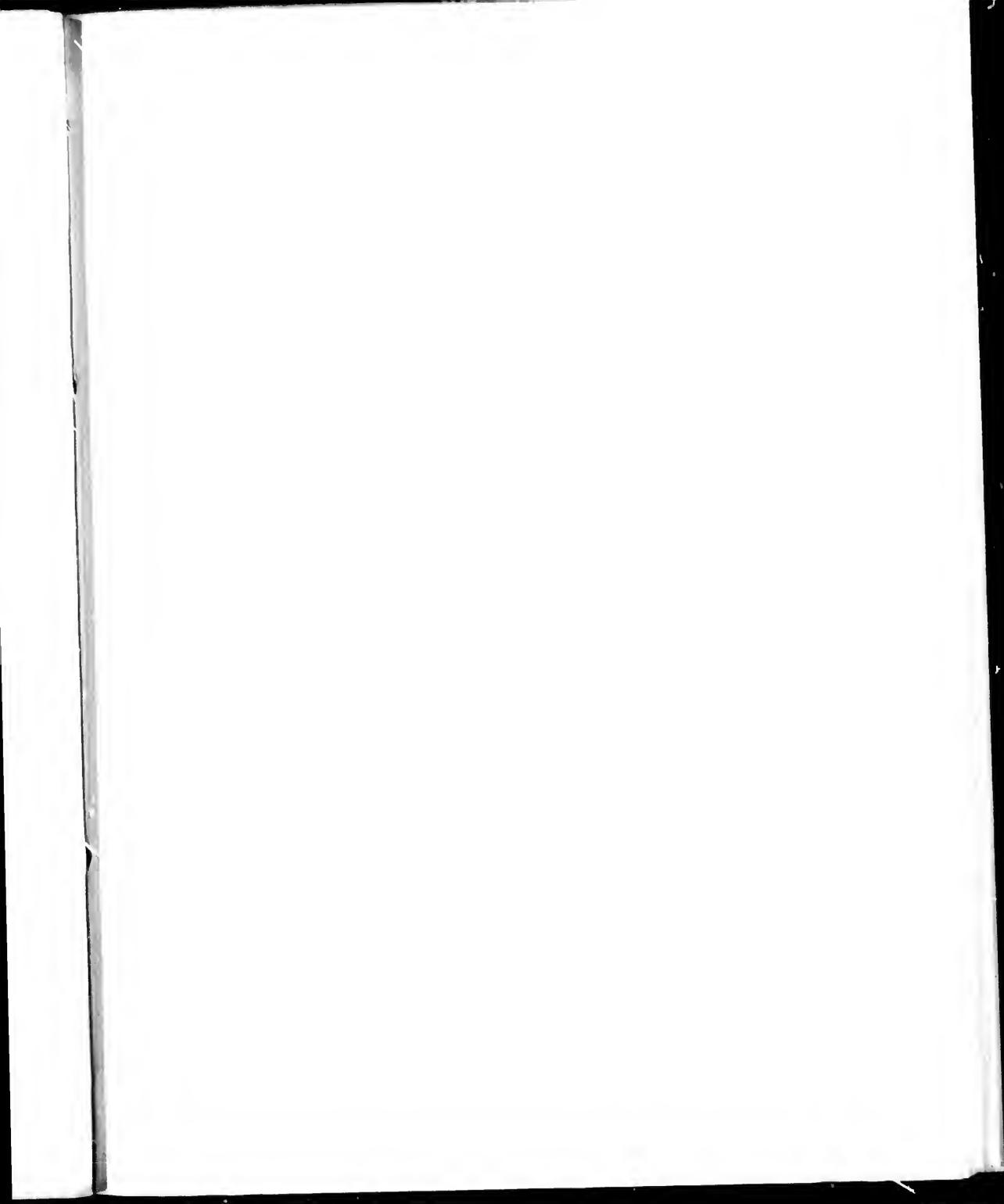
2^o Les personnes qui auront été proposées et admises d'après les formalités établies en l'article 12 de ce titre, et auront payé le prix d'entrée et les répartitions spécifiées en l'article 38, Titre VI.

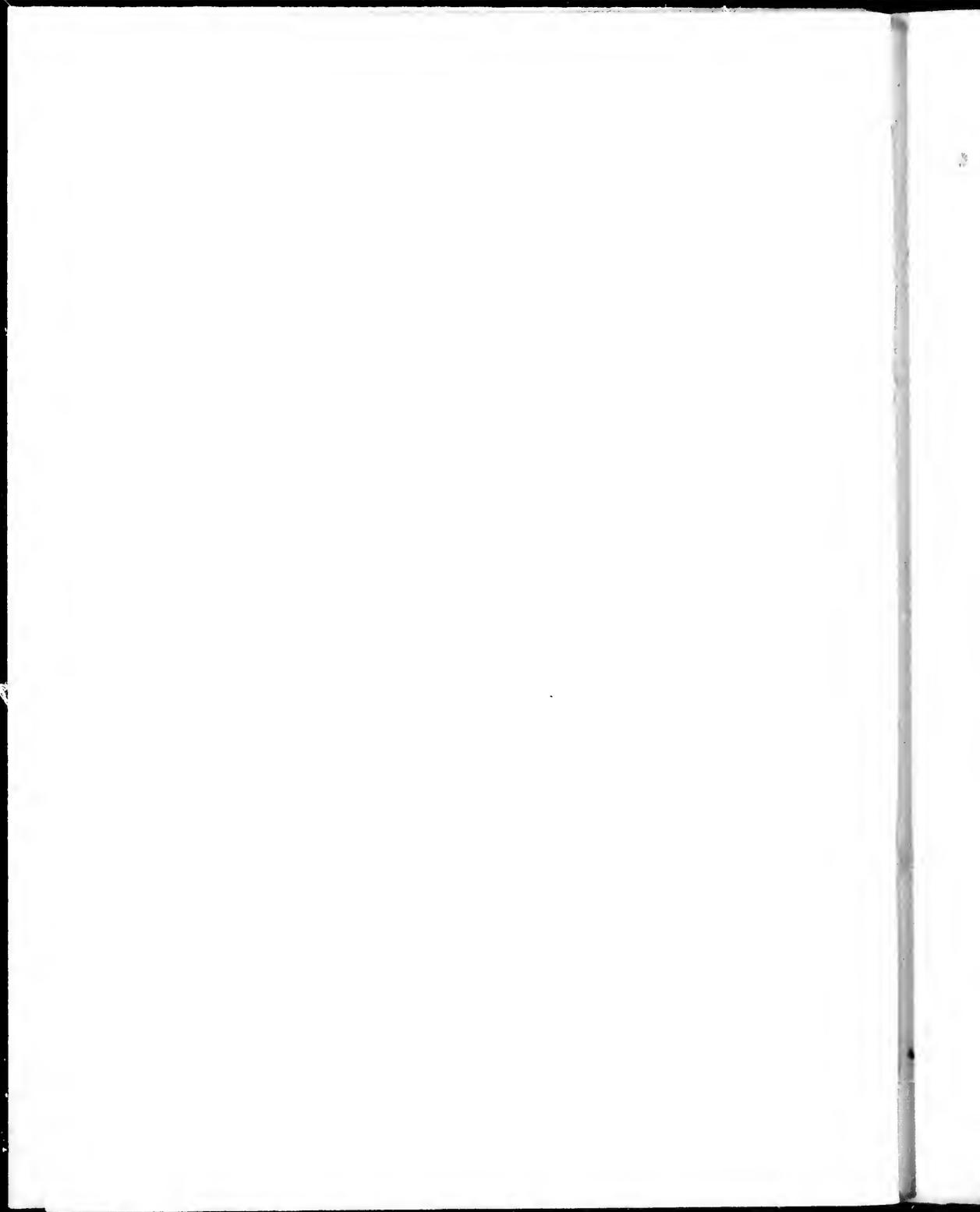
ARTICLE 10. Les Membres souscripteurs sont les personnes qui auront été proposées et admises suivant les formalités établies au dit article 12 de ce titre, et auront payé la contribution annuelle fixée par l'article 39, Titre VI.

ARTICLE 11. Un membre souscripteur pourra en aucun temps devenir Membre Actif du Cercle, en acquittant au préalable le montant de ses arrérages et la contribution de l'année courante, et en se conformant aux prescriptions de l'article 12 de ce titre, relativement à l'admission des Membres Actifs.

Si, après l'épreuve du vote, le dit membre souscripteur est admis au Cercle, il jouira à l'avenir de tous les avantages et bénéfices accordés aux Membres Actifs du Cercle, en assumant sa part du Passif de la Société, ainsi que défini en l'article 38, Titre VI.

ARTICLE 12. Toute personne désirant faire partie du Cercle devra être proposée par un Membre Actif, secondé par un autre.





Cette proposition, couchée par écrit, signée par ses auteurs, sera insérée dans le registre des admissions tenu à cet effet, et sera soumise au scrutin secret dans l'assemblée qui suivra cette proposition, pourvu que connaissance en ait été donnée à chacun des Membres Actifs du Cercle, par un avis du Secrétaire renfermant en substance la dite proposition avec les noms des candidats à l'élection.

Cet avis sera affiché par le Secrétaire dans les salles de réunion du Cercle, au moins huit jours avant la date fixée dans le dit avis, pour l'admission du membre ainsi proposé.

ARTICLE 13. Aucune admission ne sera valide sans le vote enregistré de vingt Membres Actifs du Cercle ayant droit de vote. Cinq votes négatifs enregistrés au scrutin secret dans toute assemblée convoquée pour l'admission de nouveaux Membres, auront l'effet d'empêcher toute personne proposée de faire partie du Cercle.

ARTICLE 14. Le vote au scrutin secret pour l'admission des nouveaux membres aura lieu tous les mois au jour fixé par le Secrétaire, c'est-à-dire, à l'expiration des huit jours d'avis dont il est question à l'article précédent, dans les Salles ordinaires de réunion, entre une heure et neuf heures P. M. ; et tout Membre Actif votant devra enregistrer son vote dans un livre tenu à cet effet. Cette votation se continuera de jour en jour jusqu'à ce que vingt Membres Actifs aient inscrit leur vote.

ARTICLE 15. Lorsqu'un nouveau membre

aura été admis comme susdit, le Secrétaire devra lui donner avis de son admission, lui communiquer une copie imprimée de la Constitution et des Règlements du Cercle, et le prier de faire remise immédiate entre les mains du Trésorier du montant du prix d'entrée ou de la souscription annuelle, tel qu'établi aux articles 38 et 39, Titre VI.

ARTICLE 16. Les membres souscripteurs seront sujets à la Constitution et aux Règlements du Cercle, mais ils ne pourront être élus officiers ou membres du Comité de Régie, ou appelés à voter dans aucune assemblée ou élection touchant les intérêts du Cercle. Ils n'auront aucune part dans le fonds social de l'association, soit dans ses bénéfices et revenus, soit dans le montant de ses dettes passives.

ARTICLE 17. Tout Membre Actif ou Souscripteur, qui aura soldé tous ses arrérages, y compris les contributions de l'année courante, pourra en aucun temps se retirer du Cercle en donnant sa démission par écrit à cet effet, et l'adressant au Comité de Régie avant l'Assemblée Annuelle du Cercle, qui aura lieu le troisième Mercredi de Décembre de chaque année. Le nom du membre résignataire sera rayé de la liste des Membres du Cercle.

ARTICLE 18. Tout Membre Actif qui aura acquitté tous ses arrérages et les contributions de l'année courante, pourra, en aucun temps, faire la cession de ses droits Actifs et Passifs dans le fonds social du Cercle, pourvu que

cette cession soit faite à un autre Membre Actif de l'Association, et à nulle autre personne ; car, dans le cas contraire, le transport serait considéré nul et de nul effet, et ne serait pas accepté par le Cercle, nonobstant toute signification légale. Cette cession sera inscrite dans les registres du Cercle, et le nom du cessionnaire entré à la place de celui du cédant qui, par le fait de ce transport et de son acceptation par le Cercle, ne sera plus considéré comme Membre Actif de l'Association.

Le cessionnaire n'aura droit qu'à un seul vote dans les assemblées et élections du Cercle ou du Comité, quelque soit le nombre des parts qui lui seraient ou lui auraient été cédées par d'autres Membres Actifs du Cercle.

Le cessionnaire, bien que n'étant plus Membre Actif de la Société, pourra néanmoins faire partie à l'avenir des Membres souscripteurs du Cercle, en se conformant aux prescriptions de la constitution et des règlements à leur égard, sans être tenu de subir l'épreuve d'un nouveau vote pour être admis à ce titre.

ARTICLE 19. Tout Membre Actif ou Souscripteur qui n'aura pas payé ses prix d'entrée ou répartitions ou sa souscription annuelle, selon le cas, dans les délais fixés par les articles 37, 38 et 39, Titre VI, ne jouira d'aucun des privilèges accordés aux Membres du Cercle ; et tout Membre Actif sera privé du droit de voter à aucune assemblée ou élection ou séance du Cercle ou du Comité de Régie.

ARTICLE 20. Lorsqu'un membre du Cercle

n'aura pas acquitté ses arrérages, etc., aux termes de l'article précédent, le Secrétaire en fera rapport au Comité de Régie, qui verra à ce que le nom de ce membre soit rayé de la liste des membres du Cercle, à moins que ce membre n'apporte des raisons qui justifient le retard du paiement et qui soient considérées suffisantes par le Comité de Régie. Car, dans le cas où ces raisons ne seraient pas reconnues comme valables, ce membre ne fera plus partie du Cercle et son nom sera biffé. Cependant, si le Comité de Régie le juge à propos, tout Membre Passif de retard et dont le nom aurait été rayé, pourra être ré-admis et recouvrer tous ses droits et privilèges, tant actifs que passifs, dans le Cercle, en payant à demande le montant de ses arrérages, outre les contributions de l'année courante.

ARTICLE 21. Tout membre enfreignant volontairement la Constitution ou quelques-uns des Règlements, ou qui donnera occasion à des plaintes sérieuses sur sa conduite au Cercle ou ailleurs, de nature à injurier le caractère et les intérêts de l'Association, sera passible d'expulsion du Cercle par le Comité de Régie, à une réunion spécialement convoquée pour cet objet sur la plainte portée devant lui, par écrit, par un ou plusieurs Membres du Cercle, et sur un vote au scrutin secret des deux tiers des membres du Comité de Régie présents à cette séance, et tous régulièrement convoqués par avis spécial du

Secrétaire. Cette réunion aura lieu dans les huit jours après la signification faite au Comité de Régie de la plainte portée contre le membre réfractaire ; et dans cette séance, le Comité ne devra s'occuper exclusivement que du sujet qui lui sera soumis, et devra statuer à son égard affirmativement ou négativement.

ARTICLE 22. Tout membre qui jugera à propos de se retirer du Cercle, ou qui en sera expulsé, ou dont le nom sera définitivement rayé sur la liste des membres pour cause de non paiement de ses arrérages, etc., perdra par là même sa mise de fonds et tous les deniers qu'il pourra alors avoir payés au Cercle, et tous ses droits et actions, soit dans la propriété, soit dans les deniers et revenus du Cercle ; et tout membre qui sera expulsé, ne pourra de nouveau faire partie du Cercle.

TITRE IV.

Droits et Devoirs des Officiers et du Comité de Régie.

Officiers.

ARTICLE 23. Le Président Honoraire ou le Président Actif, ou en leur absence le Vice-

Président, préside à toutes les assemblées générales ou spéciales du Cercle ; et le Président Actif, ou, en son absence, le Vice-Président préside à toutes les assemblées ou réunions du Comité de Régie. En cas d'absence des trois officiers supérieurs ci-dessus, il est procédé à l'élection d'un président temporaire, et, le cas échéant, à celle d'un Secrétaire *pro tempore*, sur simples résolutions à cet effet.

ARTICLE 24. Le Secrétaire assiste à toutes les assemblées ou réunions du Cercle ou du Comité de Régie ; il tient minute des délibérations aux séances générales ou spéciales de la Société ou du Comité ; il rédige les rapports, motions et résolutions ; il fait la correspondance sous la direction du Comité de Régie ; il dresse la liste des membres et donne et signe tous les avis de convocation d'assemblées du Cercle ou du Comité, et tous autres avis requis.

Dans toutes les communications officielles, il sera obligé de mentionner qu'elles sont faites au nom du Comité de Régie.

ARTICLE 25. Le Trésorier est le dépositaire des fonds et revenus du Cercle ; il veille à la perception des prix d'entrée, répartitions, contributions ou souscriptions, et de tous les arrérages dûs et payables au Cercle, et à l'acquit de toutes les dépenses sur l'ordre par écrit du Comité de Régie.

C'est entre ses mains que les Membres Actifs ou souscripteurs seront tenus de faire

à demande le versement régulier des prix d'entrée, répartitions ou contributions.

Il tient la caisse et les livres de compte nécessaires à la comptabilité de l'Association.

Tous les reçus qu'il délivrera aux membres seront détachés d'un livre de souche, imprimé et numéroté, au nom du Cercle; et en regard de chacun de ses reçus, il tiendra note du nom du débiteur, du montant payé, de la date et de la nature de la dette.

Il garde en mains la clef des boîtes qui seront placées dans les Salles de Réunion du Cercle, pour recevoir le prix de toutes les parties qui seront jouées aux différents amusements du Cercle. Seul il a le droit d'ouvrir ces boîtes, d'en retirer le montant déposé et de les refermer.

Il sera tenu de faire l'ouverture de ces boîtes aussi souvent que possible par chaque semaine, et à chaque fois, après avoir compté l'argent y renfermé, il en inscrira le montant en recette dans ses livres de compte, avec la date en regard de chaque item.

Il fera également dans les livres l'entrée régulière de toutes les dépenses du Cercle, ayant soin de prendre des reçus pour chaque compte acquitté des deniers du Cercle.

Le Trésorier devra en toutes circonstances suivre les instructions du Comité de Régie, relativement au mode de perception, à l'emploi et au placement des deniers et revenus du Cercle.

Chaque fois qu'il aura en mains une somme

s'élevant à vingt-cinq piastres, sur l'ordre du Comité de Régie, il en fera le dépôt au nom du Cercle dans le fonds d'une Banque incorporée de Québec ; et le montant ainsi déposé sera entré au crédit du Cercle dans le livre de Banque qui sera délivré au Trésorier à cet effet.

Il rendra compte de sa gestion et de toutes ses opérations au Comité de Régie, chaque fois que ce dernier lui en fera la demande, aux réunions ordinaires du Comité.

Les Membres du Comité auront en tout temps accès aux livres du Trésorier, qui sera tenu de les exhiber à demande.

L'Assistant-Trésorier aidera le Trésorier dans ses fonctions ; et, en son absence, il sera tenu de vaquer à tous les devoirs qui lui sont imposés par la Constitution et les Règlements.

Le Trésorier et l'Assistant-Trésorier seront responsables envers le Cercle de tous les fonds, revenus et deniers de l'Association qu'ils percevront au nom du Cercle ou dans ses Salles.

Le Comité de Régie.

ARTICLE 26. Le Comité de Régie gère toutes les affaires du Cercle, reçoit et examine les rapports, dirige la correspondance, autorise, fait et signe, au nom du Cercle, tous

les achats, marchés, baux, engagements et toutes les transactions d'urgence, et ce, aux prix, conditions et termes qu'il croira le plus avantageux pour le Cercle, sauf à rendre compte à ce dernier, chaque fois que demande lui en sera faite par écrit par cinq Membres Actifs de l'Association, dans une assemblée convoquée à cet effet, de toutes ses opérations et décisions, et sujet, le dit Comité à être désavoué par le Cercle, s'il y a lieu, en assemblée générale ou spéciale convoquée pour cet objet sur semblable demande par écrit.

Ce désaveu aura l'effet d'invalider et même d'annuler tout acte fait par le Comité en opposition aux vœux de la majorité des membres du Cercle, ou comme étant contraire aux intérêts généraux de l'Association.

ARTICLE 27. Le Comité de Régie aura le droit de faire de temps à autre tels règlements qu'il jugera nécessaires dans les intérêts du Cercle, sans toutefois enfreindre les articles de la présente Constitution. Il pourra à volonté changer, modifier ou suspendre, durant un temps donné, aucun des règlements existants, chaque fois que la chose sera jugée convenable et utile, sous la même réserve.

ARTICLE 28. Le Comité de Régie siégera tous les quinze jours, et, en cas d'urgence, chaque fois qu'il le jugera à propos, dans le but de reviser les affaires transigées dans l'intervalle de deux séances, compiler et vérifier les comptes, contrôler les opérations

de ses officiers, autoriser les paiements, signer tous ordres requis et adopter toutes résolutions de rigueur dans les intérêts du Cercle.

Il tiendra un journal de ses délibérations, décisions et résolutions, et fera un rapport général de son administration à l'assemblée annuelle du Cercle, qui aura lieu le troisième mercredi de décembre de chaque année, conformément aux dispositions de l'article 42, Titre VII.

ARTICLE 29. Le Comité de Régie siégera valablement au nombre de cinq membres, qui formeront un quorum, les autres Membres du Comité ayant été préalablement convoqués à la Réunion ou Séance par un avis du Secrétaire, soit verbal, soit écrit, selon la recommandation du Président Actif ou du Vice-Président.

Dans les assemblées du Comité de Régie, il sera procédé en premier lieu à l'élection d'un Président ou d'un Secrétaire temporaire, si le Président ou le Secrétaire d'office sont absents, et ensuite à la lecture du procès-verbal des délibérations de la réunion précédente ; et ce procès-verbal ayant été lu, le Président devra mettre aux voix cette proposition : « Qu'il soit approuvé. » Si la majorité des membres présents s'oppose à l'adoption du procès-verbal, réserve sera faite de ce qui fait la matière de l'objection pour être pris en considération par le Cercle, soit à une Assemblée extraordinaire ou spéciale, ou à l'assemblée annuelle suivante, selon ce que

le Comité décidera à ce sujet. Si, au contraire, il n'est fait aucune opposition à l'adoption du procès-verbal, le Président et le Secrétaire y apposeront leurs signatures.

Le procès-verbal adopté ou rejeté, selon le cas, le Comité devra discuter et décider sur toutes les propositions qui seront soumises à sa considération immédiate.

Dans les réunions ou assemblées du Comité, le vote a lieu, à défaut d'unanimité, à la majorité des suffrages des membres présents par assis et levé, et par l'inscription des noms des votants, sauf dans les cas prévus dans cette Constitution où le vote doit être pris au scrutin secret. Le Président a voix prépondérante dans le cas d'égalité des voix, et il ne vote que dans ce dernier cas.

ARTICLE 30. Il sera du devoir de chacun des Membres du Comité de Régie de veiller à l'observance stricte et absolue de la Constitution et des Règlements.



TITRE V.



VOTATIONS.



ARTICLE 31. Le Cercle vote sur les questions soumises à ses délibérations, par assis

et levé, et par l'inscription des noms des votants.

ARTICLE 32. Le vote par assis et levé est constaté par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire; s'ils décident qu'il y a doute, l'épreuve est renouvelée.

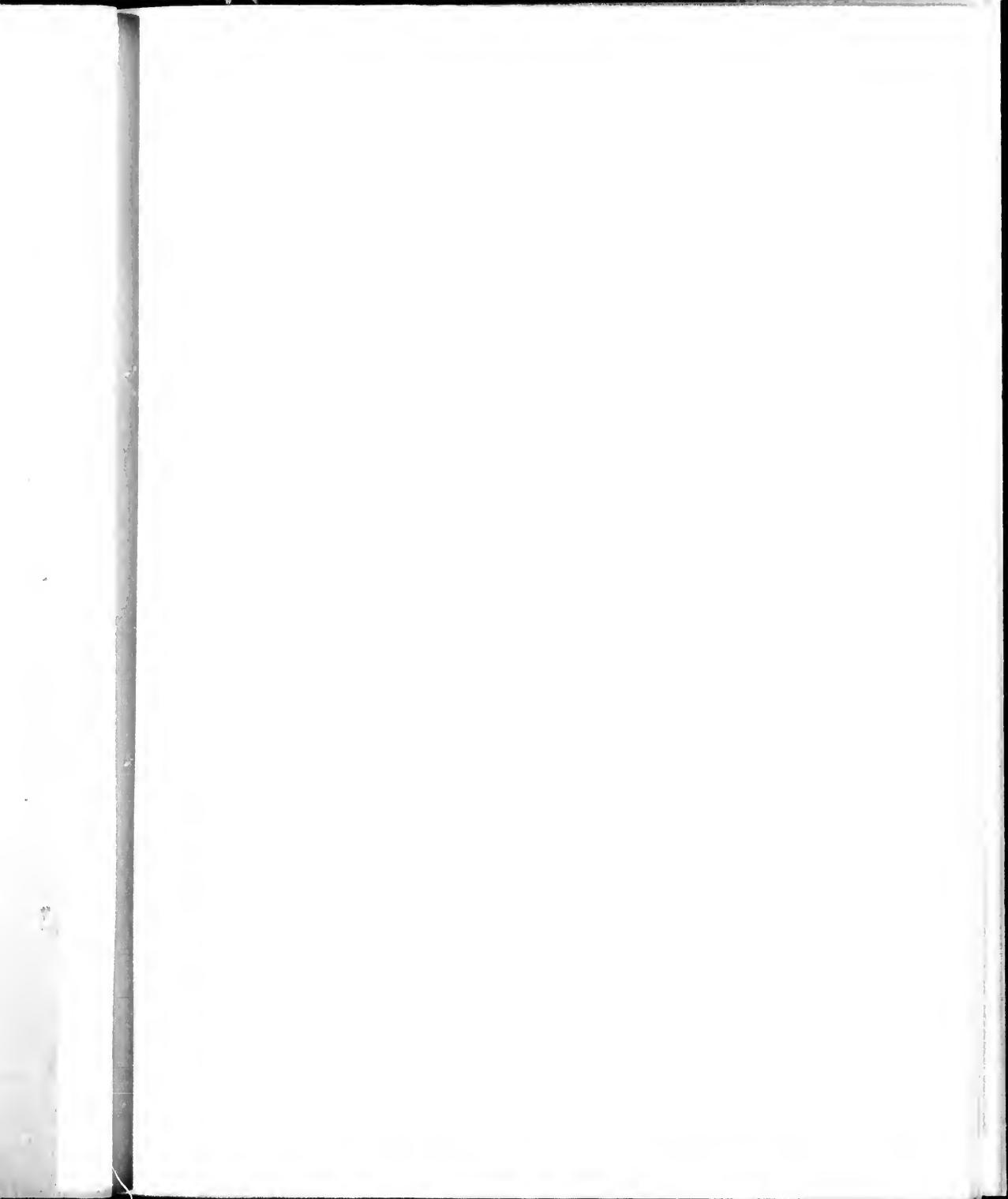
ARTICLE 33. L'inscription du nombre des votants a lieu sur la demande de cinq membres.

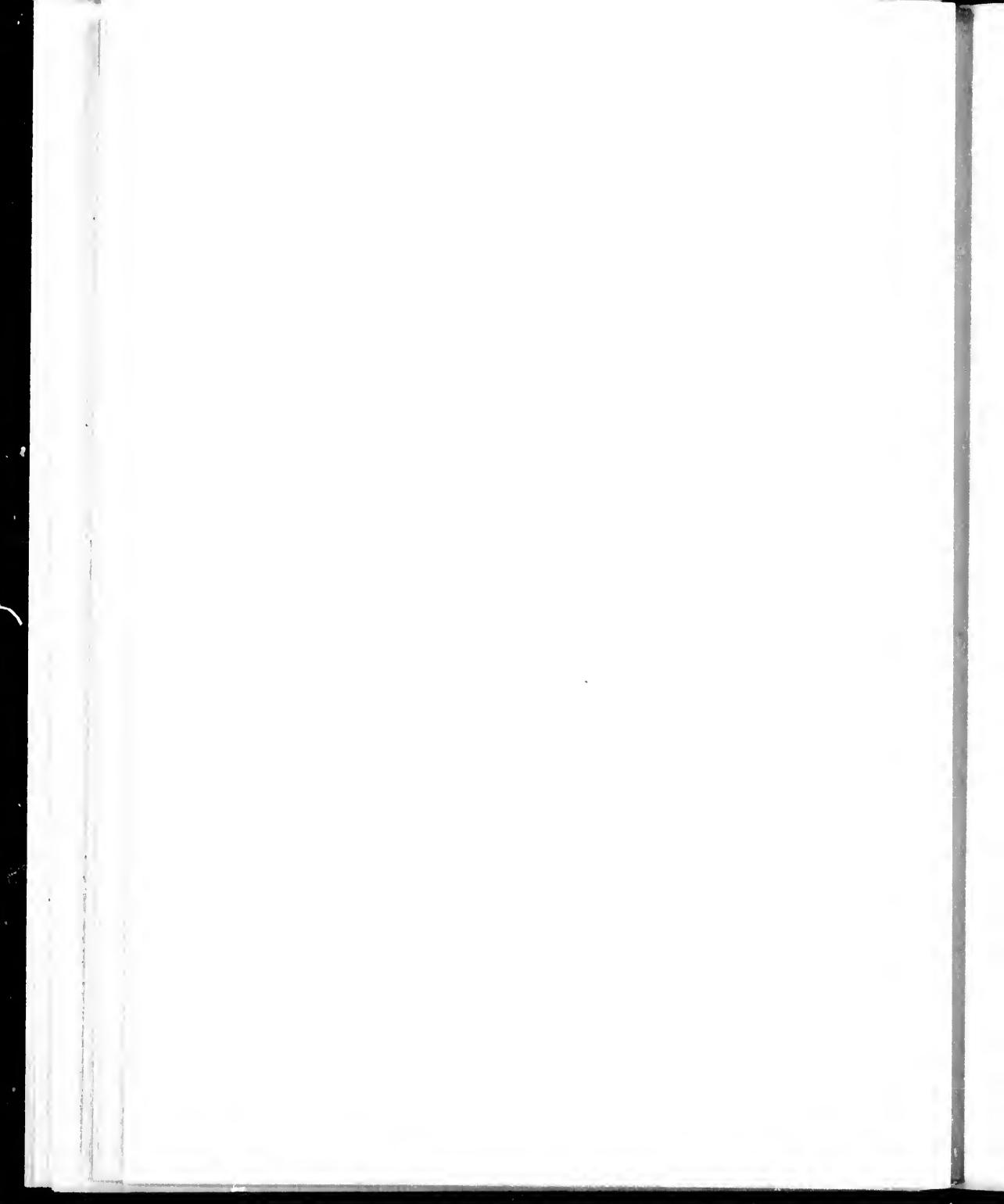
ARTICLE 34. Dans tous les votes publics, le Président a voix prépondérante en cas de partage égal, et il n'a droit de vote que dans les cas d'égalité des voix.

ARTICLE 35. Le Cercle (c'est-à-dire les Membres Actifs) vote au scrutin secret pour l'élection des Officiers et des Membres du Comité de Régie, et l'admission des nouveaux Membres.

Lors de l'élection des Officiers et des Membres du Comité, il pourra être procédé à l'unanimité ou au vote par assis et levé à la majorité des suffrages des membres présents, si c'est le désir général de l'assemblée. Il suffira, cependant, que cinq membres demandent le vote au scrutin secret pour que l'assemblée soit tenue de procéder en ce sens.







TITRE VI.

FONDS SOCIAL ET REVENUS DU CERCLE.

ARTICLE 36. Le Fonds Social et les revenus du Cercle se composent :

1° Du prix d'entrée des membres actifs et du montant de leurs répartitions ou contributions subséquentes.

2° De la contribution annuelle des membres souscripteurs.

3° De toutes les recettes et de tous les bénéfices résultant de l'usage et de l'emploi des différents jeux du Cercle, et provenant de toute autre source.

4° De tous les biens mobiliers et immobiliers qui auront été achetés à même les revenus du Cercle ou qui se trouveront en sa possession.

ARTICLE 37. Les Membres Actifs du Cercle (c. à d. ceux qui ont signé la constitution à titre de fondateurs de la Société) auront à payer :

1° D'avance, à la demande du Trésorier ou du Secrétaire, un droit ou prix d'entrée fixé à cinq piastres.

2° Dans les quinze jours après la demande qui en sera faite par le Trésorier ou le Secré-

taire, le montant de leur quote-part dans toutes les sommes que le Cercle sera tenu de répartir également entre eux et de prélever en différentes occasions pour faire face à ses engagements et subvenir à ses dépenses.

ARTICLE 38. Les personnes qui seront proposées et admises à titre de membres actifs auront à payer :

1° D'avance, à la demande du Trésorier ou du Secrétaire, un droit ou prix d'entrée fixé à vingt piastres pour la première année, et, si l'admission a lieu après cette époque, à un taux qui sera tous les ans réglé et établi par le Comité de Régie, et qui sera proportionné à la somme représentant le montant des droits et actions de chaque membre actif dans le Fonds social du Cercle, au temps de cette admission. Ce droit d'entrée, cependant, ne devra jamais être moindre de vingt piastres, en tout état de choses.

2° Dans les quinze jours après la demande qui en sera faite par le Trésorier ou le Secrétaire, le montant de leur quote-part respective dans toutes les répartitions qui seront, subséquemment à leur admission, faites par le Cercle entre les Membres Actifs pour les motifs énoncés en l'article 37 ci-dessus.

ARTICLE 39. La contribution annuelle des membres souscripteurs (quelque soit la durée de leur résidence ou séjour à Québec) est fixée à cinq piastres, payables d'avance pour la première année, et pour les autres années dans les huit jours qui suivront la demande

de paiement qui leur en sera faite par le Trésorier ou le Secrétaire du Cercle.

ARTICLE 40. Les Membres Actifs sont les seuls propriétaires des biens mobiliers et immobiliers du Cercle.

Seuls ils peuvent transiger les affaires de l'Association, prétendre au titre d'actionnaires dans le Fonds Social du Cercle, en raison de leurs parts respectives en icelui, et seuls ils sont responsables des dettes et du passif de la Société, en proportion de leurs dites parts.

ARTICLE 41. Si, dans le cours de l'existence du Cercle, il appert au Comité de Régie par les livres de compte du Trésorier que le Cercle a en caisse des deniers plus que suffisants pour subvenir aux dépenses journalières et à l'acquit des diverses dettes de la Société, après avoir mis le Cercle sur le meilleur pied possible sous tous les rapports, le Comité de Régie pourra, s'il le juge opportun, déclarer un dividende, lequel sera payé à chacun des Membres Actifs du Cercle par le Trésorier, sur l'ordre du Comité de Régie.— Et, à chaque fois que les revenus et recettes du Cercle permettront au Comité de Régie de le faire, il y aura lieu à un semblable partage des bénéfices nets du Cercle entre tous les Membres Actifs de la Société, par parts égales, en proportion de leurs droits et actions dans le Fonds Social du Cercle.

TITRE VII.

ASSEMBLÉES DU CERCLE,

ARTICLE 42. Il y aura deux assemblées annuelles des Membres Actifs du Cercle.

L'une aura lieu le troisième Mercredi de Décembre de chaque année, à l'effet de choisir un nouveau Comité de Régie et procéder à l'élection des Officiers du Cercle pour l'année suivante. Les Officiers, aussi bien que les Directeurs, pourront être réélus, et continuer à remplir leurs charges respectives ou tout autre emploi que le Cercle leur assignera pour l'année subséquente.

Dans cette première assemblée, le Comité de Régie devra présenter un rapport détaillé de ses opérations et de celles du Trésorier, avec un compte-rendu des affaires du Cercle durant l'année écoulée. Il présentera en même temps un état des recettes et dépenses et de l'Actif et du Passif de la Société pour l'année précédente.

Ces rapports et états devront être imprimés et distribués immédiatement aux Membres Actifs du Cercle, si l'assemblée, à la majorité des voix, décide que la chose doit se faire,

A cette assemblée, tout Membre Actif qui

désirera suggérer ou proposer un changement ou des modifications aux Règlements en force, pourra en donner avis au Cercle.

Il sera nommé dans cette assemblée deux Auditeurs qui seront tenus de vérifier les comptes et d'examiner les livres du Trésorier, ainsi que les états et compte-rendus faits par le Comité de Régie, et d'en faire rapport à la seconde assemblée.

L'autre assemblée aura lieu le quatrième Mercredi de Décembre de chaque année, ou huit jours après la date de la première assemblée, et aura pour but de décider les propositions soumises à l'assemblée précédente, de recevoir le rapport des Auditeurs, de l'approuver ou de le rejeter, et d'adopter toutes les résolutions d'urgence en rapport avec l'administration du Cercle pour l'année qui s'ouvre.

Cependant, dans le cas où les membres présents à la première assemblée décideraient à la majorité des voix que toute la besogne peut se faire en une seule assemblée, il n'y aura pas lieu de convoquer cette seconde assemblée.

En conséquence de cette décision, le cas échéant, il sera du devoir de cette première assemblée de voter tous les ordres du jour assignés aux deux assemblées, ainsi que prescrit plus haut ; et les propositions dont il sera donné avis dans cette première assemblée seront de suite prises en considération.

Les procédés de chaque assemblée com-

menceront à 7½ P. M., dans les Salles de Réunion du Cercle.

Avis de ces assemblées sera donné par le Secrétaire, sous sa signature, à tous les Membres Actifs du Cercle, et affiché dans les Salles de Réunion, huit jours d'avance.

ARTICLE 43. Un quorum de vingt Membres Actifs du Cercle, ayant droit de vote, sera nécessaire pour constituer les assemblées générales ou annuelles ou spéciales du Cercle.

ARTICLE 44. Le Comité de Régie aura en tout temps le pouvoir de convoquer une assemblée extraordinaire des Membres Actifs du Cercle. Toutefois, il devra l'annoncer quatre jours d'avance par avis affiché pendant tout ce temps dans les Salles de Réunion du Cercle, lequel avis contiendra le but de l'assemblée.

ARTICLE 45. Sur la demande par écrit de cinq Membres Actifs du Cercle, le Président Honoraire ou Actif, ou le Vice-Président devra convoquer une assemblée extraordinaire des Membres Actifs du Cercle; et avis en sera donné aux Membres par le Secrétaire, quatre jours d'avance.

Dans ces assemblées extraordinaires ou spéciales, la discussion devra rouler uniquement sur ce qui fait la matière de la convocation, dont le motif sera énoncé en substance dans les avis donnés par le Secrétaire.



TITRE VIII.

SALLES DE RÉUNION DU CERCLE.

ARTICLE 46. Les Chambres ou Salles de Réunion du Cercle seront ouvertes aux membres tous les jours à neuf heures A. M. Elles seront fermées, et les lumières seront éteintes, savoir : dans la salle du jeu de quilles, à minuit, et dans les autres chambres à une heure du matin. Les dimanches et jours fériés, d'obligation, les salles du Cercle seront ouvertes à une heure P. M. seulement, mais il ne sera pas permis ces jours là de jouer aux quilles.

Aucun membre ou étranger ne sera admis avant ou après ces heures, sous quelque prétexte que ce soit, sans l'autorisation formelle et par écrit du Comité de Régie, ou de l'un de ses membres.

ARTICLE 47. Nulles boissons ou liqueurs fortes, ni aucune espèce de vins, ne seront vendues, débitées ou consommées dans les salles du Cercle proprement dites.

ARTICLE 48. Aucun membre ou étranger ne pourra amener de chiens dans les salles du Cercle.

TITRE IX.

ADMISSION DES ÉTRANGERS.

ARTICLE 49. Toute personne étrangère au Cercle, domiciliée à Québec ou dans sa Banlieue, ne pourra être présentée au Cercle ;— et toute personne étrangère au Cercle, en visite ou en promenade à Québec pour quelques jours seulement, (pourvu que son séjour ne se prolonge pas au-delà d'un mois de résidence,) pourra être admise au Cercle, à discrétion.

L'admission n'aura lieu que sur l'introduction d'un membre du Cercle, qui ne pourra présenter plus de deux étrangers à la fois.

Les personnes introduites, ainsi que les membres qui les présentent, devront, à leur entrée au Cercle, inscrire leurs noms, avec la date en regard, dans un Régistre tenu à cet effet.

ARTICLE 50. Les personnes ainsi introduites auront droit de prendre part aux différents amusements du Cercle, en observant les règles et usages de l'établissement, sans que leur présence puisse modifier en rien l'ordre d'inscription sur les ardoises placées dans les salles du Cercle des noms des

membres présents ; ceux-ci ayant toujours la préférence sur les étrangers aux différents jeux du Cercle, à moins que le membre autorisé à jouer ne cède volontiers sa place à la personne introduite.

Il sera loisible au Comité de Régie de contrôler en aucun temps l'introduction des résidents et des étrangers au Cercle, en limitant ou modifiant le nombre des présentations et en changeant la manière de faire les introductions au Cercle.

TITRE X.

CHAMBRE DE NOUVELLES.

ARTICLE 51. Une salle de lecture ou chambre de nouvelles pourra en aucun temps être mise par le Comité de Régie à la disposition des membres du Cercle.

Il sera alors nommé un Bibliothécaire qui sera choisi par le Comité de Régie parmi les six Directeurs qui le composent, et il jouira à ce titre, tout en conservant la charge de Directeur, de toutes les attributions qui lui seront accordées par le Comité de Régie.

TITRE XI.

ARTICLES ORGANIQUES.

ARTICLE 52. Toutes résolutions ou décisions prises, passées ou adoptées par le Cercle, réuni en assemblée générale ou spéciale ou annuelle, à la majorité des deux tiers des suffrages des Membres Actifs présents, primeront toujours celles du Comité de Régie, et en tiendront lieu, à l'encontre des délibérations et opérations du dit Comité, dans les cas où le Cercle ne les approuverait pas en tout ou en partie, ou dans les cas de vacance ou d'absence du dit Comité, et auront leur effet et exécution comme si ces résolutions ou décisions eussent été adoptées par le Comité de Régie, dûment convoqué, nonobstant toute prescription contraire dans cette Constitution.

ARTICLE 53. Aucun membre, sous quelque prétexte ou de quelque manière que ce soit, ne pourra percevoir aucun profit, salaire ou émolument sur les fonds et revenus du Cercle, ni donner de l'argent ou des présents aux serviteurs du Cercle.

Il est bien entendu, toutefois, que cet arrêté n'est pas fait dans le but d'empêcher les membres de vendre au Cercle ou d'acheter

de lui toutes choses qui lui ou leur seraient nécessaires ou utiles.

TITRE XII.

JEUX DU CERCLE.

ARTICLE 54. Aucune somme, sous aucun prétexte, ne sera jouée, à titre d'enjeu ou gageure, aux différents jeux du Cercle, sauf au jeu de *whist*.

Les jeux de cartes, communément appelés *Poker* ou *Bluff*, ou *Mistigris* sont entièrement interdits dans les Salles de Réunion du Cercle.

TITRE XIII.

CAS DE DISSOLUTION DU CERCLE.

ARTICLE 55. Dans le cas de dissolution du Cercle sur un vote des deux tiers des Mem-

bres Actifs, ou par suite de circonstances fortuites, tous les biens mobiliers et immobiliers, deniers, valeurs et effets du Cercle et tout ce qui lui appartiendra, sans réserve aucune, seront employés à solder avant tout les dettes et le passif de l'Association, et au besoin, si les deniers et valeurs en caisse sont insuffisants pour la liquidation générale du passif, il sera fait, par le Comité de Régie, encaissement public, après avis et annonces dans les journaux, de tous les meubles, effets et articles du Cercle, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le produit de cette vente, dépenses d'icelle déduite, sera employé par le dit Comité à liquider la balance du passif, et, si ce produit est encore insuffisant pour combler le déficit, il sera rencontré de suite au moyen d'une répartition faite par le Comité de Régie par parts égales entre tous les Membres Actifs du Cercle ; et, en ce cas, les Membres Actifs seront tenus séparément au paiement à demande de leur quote-part dans le montant de cette répartition, en proportion de ce qui restera à acquitter du passif du Cercle.

Mais, dans le cas contraire, c.-à.-d. si, lors de cette dissolution, le Cercle a en sa possession des biens et valeurs plus que suffisants pour liquider le montant du Passif de la Société, il sera également procédé par le Comité de Régie à la vente par encaissement public des biens mobiliers et immobiliers du Cercle, de la manière indiquée plus haut ; et le produit

net de cette vente joint à toutes les autres valeurs et aux deniers comptants dans la caisse, sera partagé, par portions égales, en proportion des droits respectifs de chacun dans le Fonds Social du Cercle, entre tous les membres actifs de l'Association à l'époque de la dissolution du Cercle ; et ce dividende une fois payé libérera tout à fait les officiers et directeurs alors en charge de toute responsabilité ultérieure envers les membres du Cercle.

TITRE XIV.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

ARTICLE 56. Toute proposition pour changer ou annuler un des articles de cette constitution devra être faite par écrit par dix membres actifs du Cercle et sera renvoyée à une commission spéciale de cinq Membres Actifs qui présentera un rapport par l'organe d'un de ses membres.

Cette proposition ne sera discutée que si le rapport de la commission est favorable, et

qu'à l'époque qui sera fixée par le Comité de Régie, par avis du Secrétaire à tous les Membres Actifs du Cercle.

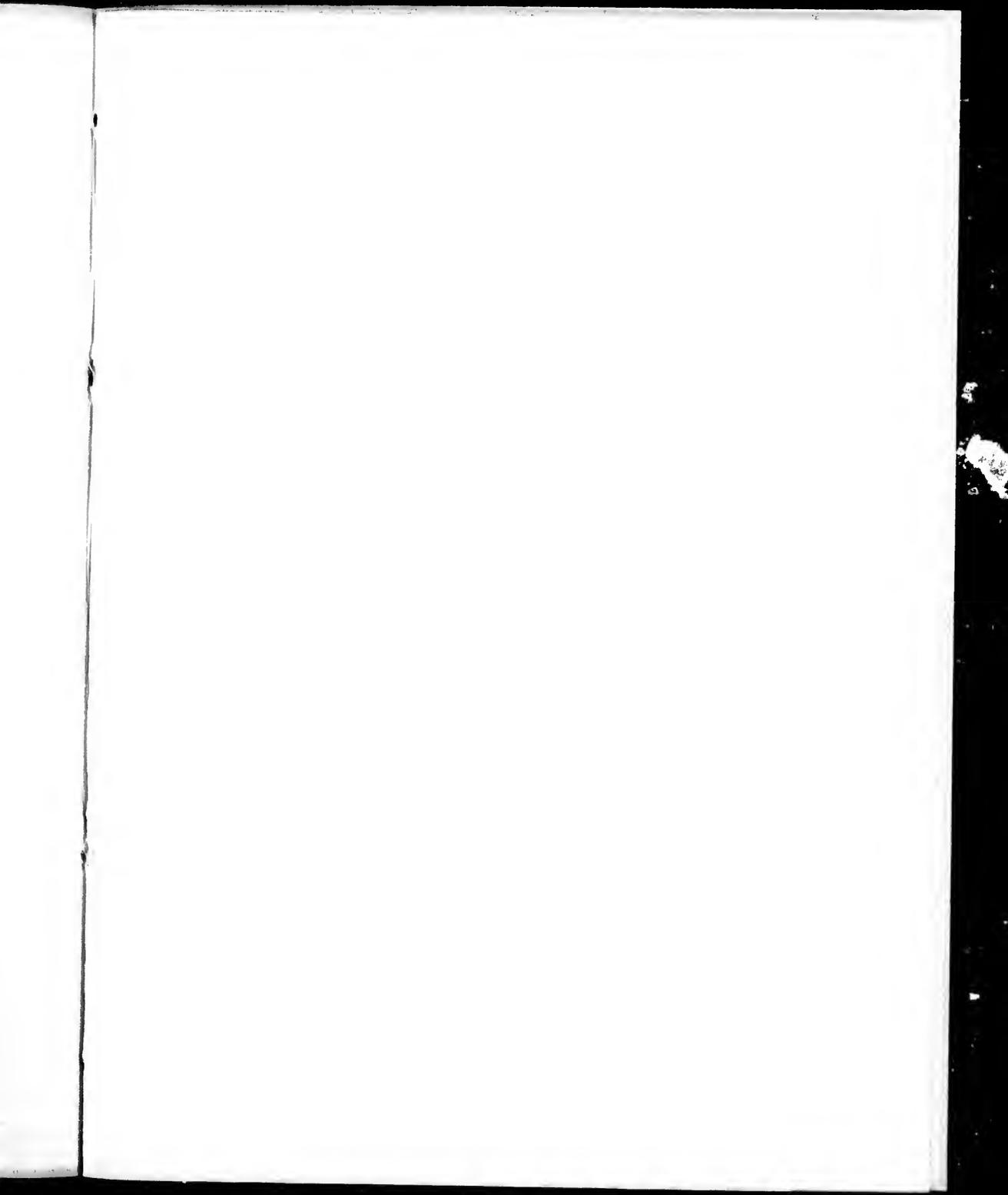
Toute telle proposition ne pourra être adoptée que par un vote favorable des deux tiers des Membres Actifs présents à l'assemblée générale ou spéciale qui sera convoquée à cet effet, à la suite d'un avis de huit jours donné par le Secrétaire à tous les Membres Actifs de la Société, et contenant en substance les changements proposés.

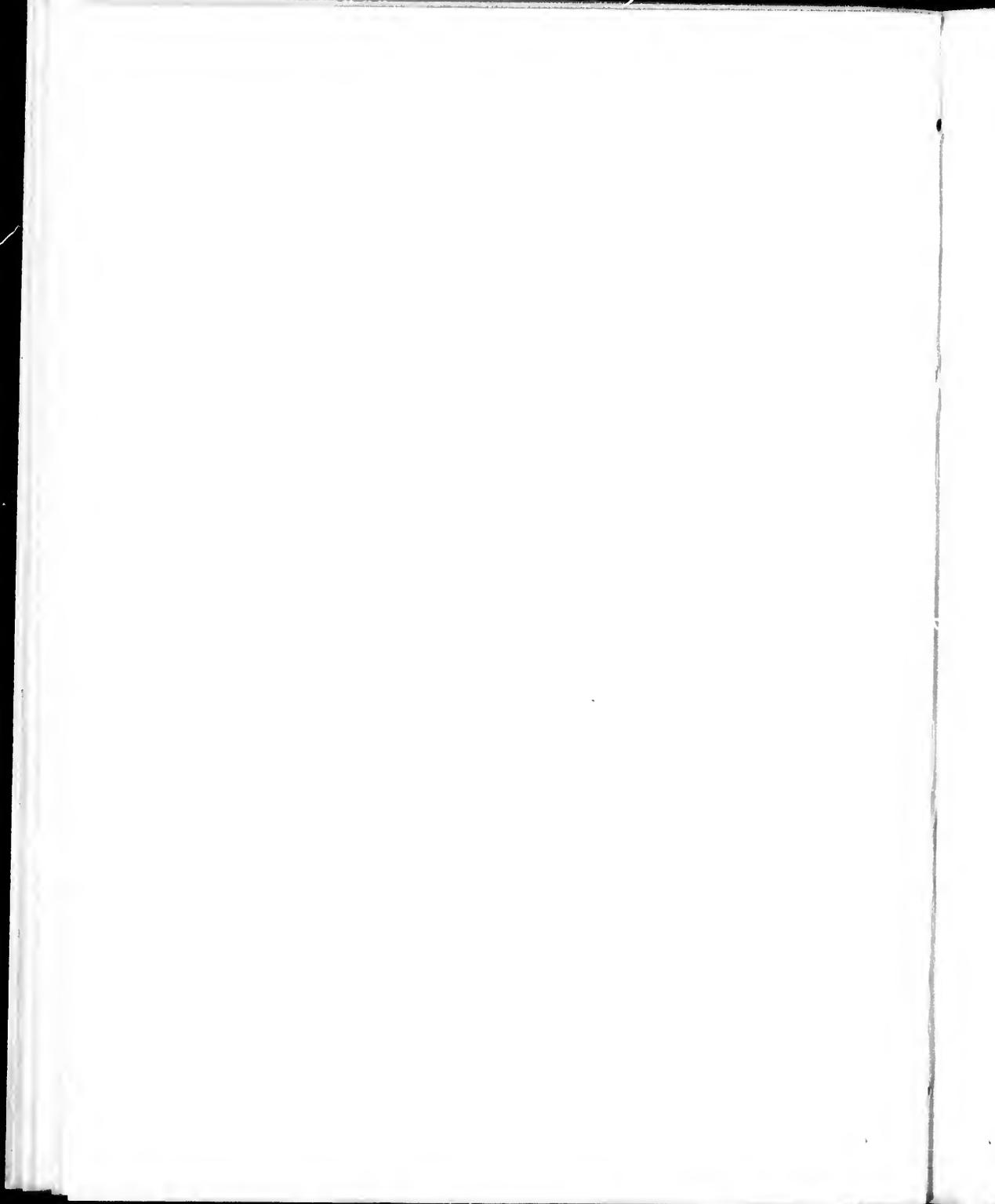
Cette Constitution a été votée à l'unanimité en l'Assemblée générale des Membres Actifs, fondateurs du Cercle, le vingt-troisième jour de Décembre de l'an mil huit cent soixante-et-huit, en la Cité de Québec.

(Pour copie conforme.)

GEORGE DUVAL,

Secrétaire.





RÈGLEMENTS
DU
CERCLE DE QUEBEC.

JEU DE BILLARD.

ARTICLE 1. Toute partie jouée par deux ou quatre membres coûtera 10 centins; jouée par trois membres, elle coûtera 15 centins. La partie est fixée à 80 points, jouée sans blouses; et à 100 points, avec les blouses.

JEU DE QUILLES.

ARTICLE 2. Toute partie de ce jeu coûtera à deux, 10 centins; à trois, 15 centins; et à quatre, 20 centins.

Toute partie de ces jeux devra être jouée conformément aux règles établies dans les Etablissements publics.

BAGATELLE OU *Pigeon-Hole*.

ARTICLE 3. Toute partie jouée par deux ou quatre membres est fixée à 5 centins; et à 10 centins, si elle est jouée par trois membres.

RÈGLEMENT RELATIF AUX JEUX CI-DESSUS.

ARTICLE 4. Tout membre désirant se livrer à aucun des jeux ci-dessus, devra de suite inscrire son nom sur l'une ou l'autre des ardoises placées dans les salles, soit en tête de ces ardoises ou à la suite des noms des autres membres déjà inscrits: Et les personnes ainsi inscrites auront seules le droit de prendre part à l'un ou à l'autre de ces jeux, selon le cas, à tour de rôle, en suivant l'ordre d'inscription sur les ardoises. Il ne pourra être joué à ces jeux, respectivement, qu'une seule partie de suite par les mêmes personnes; et tout membre qui aura joué une partie devra céder sa place à la personne dont le nom est à la suite de son propre nom, suivant l'ordre d'inscription.

Toutefois, lorsqu'un membre inscrit sur les ardoises verra son tour de jouer arriver, il aura droit au jeu qu'il aura préféré, et il pourra, à sa discrétion, inviter et choisir parmi les membres inscrits celui ou ceux avec lesquels il aimerait à faire sa partie, alors même que les membres ainsi invités seraient inscrits avant ou après le membre

autorisé à jouer. Les personnes appelées à jouer perdront par là même leur tour d'inscription sur les ardoises, sauf à s'inscrire de nouveau, si elles le désirent, à la suite des noms déjà enregistrés sur les ardoises.

Mais, si le membre autorisé à jouer n'est pas prêt à jouer lorsque son tour survient, il perdra par là même son droit au jeu qu'il aura choisi, sauf à s'inscrire de nouveau à la suite des autres membres.

De même, un ou deux membres inscrits et dont le tour de jouer est arrivé pourront à volonté céder leur droit de jouer à la ou à aucune des personnes inscrites avant ou après eux, et changer avec elles leur tour de jouer, tout en se réservant leur privilège de choisir de nouveau parmi les membres inscrits celui ou ceux avec lesquels ils aimeraient à faire leur partie.

Mais, tous ces changements et interpositions ne devront en aucun cas frustrer les personnes intermédiaires de leur droit de jouer, lorsque leur tour surviendra, en suivant l'ordre d'inscription.

Il ne sera pas permis de fumer en jouant au billard, au-dessus de la table, ni même de déposer la pipe ou le cigare allumés sur les bandes de la table.

JEU D'ÉCHECS.

ARTICLE 5. Toute partie de ce jeu est fixée à cinq centins.

JEU DE CARTES.

ARTICLE 6. Les jeux de cartes seront tous les jours fournis par le Cercle aux membres de la Société, à raison de 20 centins pour chaque jeu de cartes neuves.

Il ne sera rien exigé pour les jeux de cartes ayant déjà servi.

CARTES, DOMINOS, DAMES, *Backgammon*.

ARTICLE 7. Toute personne,—membre du Cercle ou étranger admis,—qui désirera se livrer à aucun de ces jeux, sera tenue, avant de se mettre au jeu, de payer 10 centins par chaque fois en un jour, qu'étant sortie du Cercle, elle y entrera de nouveau pour s'asseoir à une table à cartes ou se livrer à aucun des trois autres jeux ci-dessus.

L'enjeu, au jeu de *Whist*, ne devra jamais excéder quinze sous du point, au *maximum*.

DÉPÔT DANS LES BOITES DES DENIERS PAYABLES AUX JEUX DU CERCLE.—*Bons*.

ARTICLE 8. Les boîtes, dont il est question dans la Constitution, seront placées par le

Comité de Régie dans les différentes salles des jeux du Cercle. Elles seront solidées au mur d'une manière fixe et permanente.

ARTICLE 9. Tous les deniers qui, à raison de l'usage ou de l'emploi des différents jeux du Cercle, doivent être payés par les membres de l'Association ou par les étrangers qui y seront admis, d'après les prix établis plus haut, seront déposés régulièrement, au fur et à mesure qu'ils seront exigibles, dans l'une ou l'autre de ces boîtes, et ce, soit en argent ou en *Bons* achetés du trésorier et représentant les prix des parties jouées payables au Cercle.

Il ne sera fait aucune espèce de crédit relativement aux deniers payables aux différents amusements du Cercle ; et le membre refusant ou négligeant de payer son dû, aussitôt qu'exigible, encourra par là même les pénalités imposées dans la Constitution aux personnes réfractaires.

La personne qui aura perdu aux jeux de *Billard*, *Quilles*, *Pigeon-Hole* et *Echecs*, devra de suite en remettre le prix entre les mains du gagnant, qui sera tenu d'en faire incontinent le dépôt dans l'une ou l'autre des boîtes susdites.

Relativement aux personnes qui se livreront aux jeux de *cartes*, ou de *Domino*s, ou de *Dames*, ou de *Backgammon*, elles devront chacune payer et déposer dans l'une ou l'autre des dites boîtes la somme de 10 centins, avant de se livrer à aucun de ces jeux, selon que réglé à l'article 7ème ci-dessus.

Les personnes qui feront au Cercle la demande de jeux de cartes neuves, devront de suite en déposer le prix (20 centins) dans l'une ou l'autre des dites boîtes.

ARTICLE 10. Le trésorier est autorisé à faire imprimer au nom du Cercle un certain nombre de cartes qui auront le titre de *bons*, représentant en chiffres le prix des différents jeux du Cercle, suivant la valeur donnée à chacun d'eux, et qui porteront sa signature, la date et l'année, avec le nom du Cercle gravé dessus.

Il aura le droit de vendre aucune quantité de ces *bons* aux membres du Cercle qui lui en feront la demande, et ce, aux taux établis ci-dessus pour chaque jeu ; et il inscrira en recette dans ses livres le montant de chaque vente.

ARTICLE 11. Ces *bons* équivaldront à de l'argent comptant, en raison de la valeur donnée à chacun d'eux, et il sera optionnel aux membres ou aux étrangers admis au Cercle de solder leur dépense au Cercle et d'en faire le dépôt dans les boîtes, soit en argent, soit avec ces mêmes *bons*.

Règlements adoptés à l'unanimité par le comité de Régie en assemblée spéciale dûment convoquée, le vingt-troisième jour de décembre, à Québec.

(Pour copie conforme.)

G. DUVAL.

Secrétaire.

RÈGLEMENT

RELATIF A L'ADMISSION DES RÉSIDANTS ET DES
ÉTRANGERS DANS LES SALLES DU CERCLE.

1° Toute personne résidant à Québec, ou dans sa banlieue, pourra être présentée au Cercle le premier lundi de chaque mois, seulement.

2° Toute personne étrangère, dont les affaires ou les fonctions l'obligent de rester à Québec plus de huit jours, ne pourra être admise au Cercle qu'une seule fois; ce qui n'empêchera pas toute personne étrangère, en visite ou en promenade à Québec, de pouvoir y être présentée à discrétion, tel que prescrit par l'Article 49 de la Constitution.

Règlement adopté à l'unanimité par le Comité de Régie en assemblée spéciale dûment convoquée, le vingt-six décembre 1868, à Québec.

(Pour copie conforme.)

G. DUVAL,
Secrétaire

FIN.

